

Province de Québec
Municipalité de Saint-Zénon



RÈGLEMENT NUMÉRO 572-ADM-18 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter un règlement sur les animaux et conclure une entente avec une autre personne pour l'autoriser à appliquer ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU' une nouvelle entente a été conclue avec Carrefour Canin en 2018 et l'organisme souhaite que nous révisions le règlement concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal désire se prévaloir d'un nouveau règlement concernant les animaux ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 17 septembre 2018 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

PRÉAMBULE

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante et il témoigne des intentions qui président son adoption.

SECTION II

OBJET

2. Le présent règlement a pour objet :
 - 1° de réglementer la présence des animaux sur le territoire;
 - 2° de prévoir les actions qui doivent être prises par le gardien, la Municipalité et le contrôleur animalier par rapport aux animaux.

SECTION III

CHAMP D'APPLICATION

3. Le présent règlement s'applique à tous animaux étant présents sur le territoire de la Municipalité de Saint-Zénon.

SECTION IV DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

4. Dans le présent règlement, on entend par :

Animal: Lorsqu'il est employé seul, désigne n'importe quel animal mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte, domestique ou sauvage;

Autorité compétente : L'organisme ou la corporation désigné pour appliquer le présent règlement. Pour l'application de ce règlement, le contrôleur animalier agit comme autorité compétente;

Chenil : Endroit où des animaux domestiques sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un chenil.

Chien dangereux : Chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale. Un chien est réputé dangereux lorsqu'il manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne ou d'un animal en grognant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer.

Chien domestique ou chien: Un chien qui vit, habituellement, auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci.

Domaine public : Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage du public ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice;

Expert : Un spécialiste en comportement animal qui agit seul ou avec un médecin vétérinaire ;

Frais de garde : Les coûts engendrés pour la saisie d'un chien, la prise en charge d'un chien abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition du chien;

Gardien : Une personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui loge, nourrit ou entretient un animal.

EXCLUSIONS

5. Les animaux cités plus bas sont exclus du présent règlement :

1° Un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance n'est pas visé par le présent règlement.

2° Les chiens suivants ne sont pas visés par le présent règlement :

a)° un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;

b)° un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la sécurité privée* (chapitre S-3.5);

c)° un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT

SECTION I

USAGE RELATIF AUX ANIMAUX

COMBATS

6. Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.

COMMERCES

7. Il est interdit à quiconque d'exploiter un commerce de vente d'animaux sans avoir obtenu préalablement tous les permis demandés pour cette activité par les différentes instances. L'exploitant doit être conforme au règlement de zonage et payer annuellement les frais prévus dans ce règlement.

CHENILS

8. Il est possible d'exploiter un chenil suivant l'obtention de tous les permis demandés pour cette activité par les différentes instances. L'exploitant doit être conforme au règlement de zonage et payer les frais prévus dans ce règlement. Le permis spécifie le nombre d'animaux domestiques qui peuvent être gardés.

NOMBRE DE CHIENS PERMIS

9. Il est permis de garder un maximum de 3 chiens par adresse sinon il s'agit d'un chenil. Dans le cas d'une portée, les chiens âgées de moins de 3 mois ne sont pas comptabilisés dans le nombre de chiens permis.

ENTENTE AVEC UNE AUTORITÉ COMPÉTENTE

10. La personne avec qui la Municipalité a conclu une entente d'application du présent règlement ainsi que les employés de cette personne ont, aux fins de l'application de ce règlement, les mêmes pouvoirs que les employés de la Municipalité.

VISITE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

11. L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner entre 7 h et 19 h, l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble, pour constater si le présent règlement y est exécuté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles, doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement, et 24 heures sur 24 heures en cas d'urgence.

De plus, il est interdit d'entraver la personne visée au premier alinéa dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou par des déclarations fausses. La personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

CHIEN ERRANT

12. Il est défendu de laisser un chien errer dans une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien. L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est présumé dangereux et/ou errant.

Est errant un animal qui ;

1° n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où loge son gardien ;

2° se trouve sur un terrain vacant qu'il soit attaché ou non ;

3° n'est pas retenu par un système sur un terrain et qui n'est pas clôturé de tous ses côtés ;

4° n'est pas sous le contrôle direct de son gardien. »

ANIMAL SAUVAGE

13. La garde de tout animal sauvage constitue une nuisance et est prohibée.

SECTION II LICENCE DE CHIEN

DÉTENTION D'UNE LICENCE

14. Il est interdit de garder un chien, sur le territoire de la municipalité, sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent chapitre.

Le présent article ne s'applique pas à un chiot de moins de 3 mois gardé avec sa mère dans un chenil, un logement ou sur le terrain où est situé ce logement.

CHIEN DONT LE GARDIEN EST SAISONNIER

15. Un chien qui vit habituellement dans une autre municipalité doit porter l'élément d'identification prévu au règlement de cette municipalité, lorsqu'il se trouve sur le territoire de la municipalité.

Lorsque la municipalité où vit habituellement le chien n'impose pas l'obligation de porter un élément d'identification, le chien doit porter un médaillon ou un collier permettant d'identifier son gardien. À défaut, le chien pourra être considéré comme errant.

VALIDATION DE LA LICENCE

16. La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette licence est incessible.

TARIFS DES LICENCES

17. La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de 25,00 \$ taxes incluses et celle pour un chenil est de 200,00 \$ taxes incluses. Cette somme n'est ni divisible, ni remboursable.

LICENCE POUR LES TROIS DERNIERS MOIS DE VALIDITÉ

18. Le coût de la licence diminue pour les 3 derniers mois de validité soit : octobre à 20 \$, novembre à 15 \$ et décembre à 10 \$.

INFORMATIONS À REMETTRE

19. Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien, incluant les traits particuliers, le cas échéant.

GARDIEN MINEUR

20. Lorsqu'une demande de licence pour un chien est faite par une personne mineure, le père, la mère ou le tuteur de cette personne doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec cette demande.

FORMULAIRE DE LICENCE

21. La demande de licence est disponible au bureau municipal dont le formulaire a été préalablement fournis par le contrôleur animalier. Les licences de chenil sont remis directement par le contrôleur canin aux gardiens. Le gardien d'un chenil doit résider sur la même propriété où est situé le chenil.

REMISE DE LA LICENCE

22. Contre paiement du prix, le municipalité remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

REGISTRE DES LICENCES

23. Le contrôleur tient un registre où sont inscrits les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

REPLACEMENT DE LA LICENCE

24. Advenant la perte ou la destruction de la licence, le gardien d'un chien à qui elle à été délivrée peut obtenir une autre pour la somme de 5.00\$.

LICENCE SUR LE CHIEN

25. Le gardien doit s'assurer que le chien porte en tout temps la licence valide et émise correspondante audit chien, faute de quoi le chien pourra être considéré comme errant.

SECTION III SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ

LAISSÉ DU CHIEN

26. Un chien doit être attaché dès qu'il est à l'extérieur d'un bâtiment à moins que le terrain soit muni d'une clôture ne permettant pas à ce dernier d'y sortir. Le chien doit être attaché avec une laisse de minimum 2 m en s'assurant qu'il ne peut dépasser la limite de son terrain. Le gardien doit avoir le contrôle de son animal en tout temps.

Lorsqu'un chien circule sur le territoire il doit être accompagné de son gardien et attaché avec une laisse en tout temps avec une laisse d'un maximum de 2 mètres de longueur.

NUISANCES

27. Les faits, actes et gestes commis par un chien indiqués ci-après constituent des nuisances et sont, à ce titre prohibés;

1° Attaque ou mord une personne ou un animal;

2° Dommage à un immeuble ou à un bien qui n'est pas la propriété de son gardien;

3° Répand des matières résiduelles;

4° Aboie, hurle, gémit ou émet des sons de nature à troubler la tranquillité publique ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage ou de nature à incommoder le voisinage;

- 5° Dégage une odeur nauséabonde de nature à incommoder le voisinage;
- 6° Se trouve sur un terrain sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant;
- 7° Est errant (ou sans licence/médaille);
- 8° Participe à un combat avec un animal;
- 9° Est déclaré chien dangereux ou potentiellement dangereux par une autorité compétente;
- 10° Fait ses besoins sur un espace du domaine public ou privé autre que celui de son gardien et que ce dernier ne nettoie pas les matières fécales.

ANIMAL ERRANT ET CHIEN DANGEREUX

28. L'autorité compétente peut saisir et mettre en fourrière un animal qui est errant ou qui constitue un chien dangereux. Est errant, un animal qui n'est pas situé sur le terrain du bâtiment où il loge ou qui n'est pas sous la surveillance de son gardien.

CHIEN EN DÉTRESSE

29. Dès le moment que le contrôleur animalier constate que la santé et la sécurité d'un chien sont menacées, il peut saisir le chien afin de lui prodiguer les soins nécessaires.

L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part d'offrir les soins et le bien-être dont son animal a besoin et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un délai de 3 jours suivant un préavis donné par l'autorité compétente. À défaut, l'animal sera considéré comme abandonné.

MORSURE DE CHIEN

30. Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police et le contrôleur animalier dans un délai de 12h.

EXAMEN D'UN EXPERT

31. L'autorité compétente peut saisir pour une période maximum de 10 jours et soumettre un chien présumé dangereux à l'examen d'un expert afin d'évaluer son état de santé ou d'estimer sa dangerosité. Le rapport de l'expert comprend des recommandations sur les mesures à prendre relativement au chien.

Tout les coûts reliés à la saisie sont au frais du gardien, si ce dernier ne récupère pas son animal suite à la saisie, il reste quand même responsable des frais de saisie, en plus des frais d'abandon de l'animal. Tout les frais se doivent d'être acquittés afin de récupérer l'animal.

RECOMMANDATIONS DE L'EXPERT

31. Sur recommandation de l'expert, la Municipalité peut ordonner une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° Si le chien est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause de son comportement agressif, le traitement du chien et la garde, sous constant contrôle du gardien, dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment que son gardien occupe, et ce, jusqu'à la guérison complète du chien ou jusqu'à ce que ce dernier ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des animaux de même que toute autre mesure telle que le musellement;

2° L'euthanasie du chien;

3° La garde du chien de façon à ce qu'il ne puisse, en aucun moment, sortir des limites de la propriété de son gardien;

4° Le musellement du chien lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien;

5° La stérilisation du chien;

6° La vaccination du chien;

7° L'identification permanente du chien;

8° Suivre, en compagnie du chien, un cours d'obéissance;

9° Une autre mesure qui vise à réduire le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien du chien visé par une mesure prévue au premier alinéa néglige ou refuse de s'y conformer, à ses frais, le chien peut être saisi à nouveau et euthanasié.

CHIEN DANGEREUX ET PROBLÉMATIQUE

32. Un gardien reconnu coupable d'avoir enfreint à 3 reprises une infraction pour un chien et ayant démontré des signes de dangerosité envers des humains ou des animaux peut être obligé de soumettre ce chien aux articles 30 et 31 de ce présent règlement. L'autorité compétente peut également interdire la garde de ce chien sur le territoire de la Municipalité.

CAPTURE D'UN CHIEN

33. Tout animal qui constitue une nuisance ou qui est la cause d'une infraction à l'encontre du présent règlement peut être enfermé à la fourrière ou à tout autre endroit désigné par l'autorité compétente, et son gardien doit en être avisé aussitôt que possible.

SÉCURITÉ EN FOURRIÈRE

34. Lors d'une saisie et d'une mise en fourrière d'un animal domestique, l'autorité compétente peut prendre tous les moyens requis pour assurer la sécurité des personnes ou des animaux.

RÉCLAMATION D'UN CHIEN

35. À moins d'une disposition contraire du présent règlement, un animal domestique saisi et mis en fourrière est gardé pendant 3 jours ouvrables pour un chien sans licence ou 5 jours pour un chien avec licence durant lesquels son gardien peut en reprendre possession sur paiement des frais et, le cas échéant, après avoir obtenu la licence requise par le présent règlement.

Si le gardien ne reprend pas possession de son animal domestique conformément au premier alinéa, au terme du délai prescrit, il est considéré comme un animal errant.

Si le gardien est connu, il sera responsable des frais d'abandon de l'animal.

CHIEN CAPTURÉ ET SOUFFRANT

36. Malgré le premier alinéa, un animal domestique saisi et mis en fourrière qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, peut être euthanasié sans délai sur l'avis d'un vétérinaire, au frais du gardien s'il est connu.

DISPOSITION DU CORPS D'UN CHIEN CAPTURÉ

37. L'autorité compétente peut disposer du corps d'un animal mort lorsque son gardien est inconnu ou lorsque celui-ci refuse ou néglige de le faire. Le gardien, s'il est connu, sera responsable des frais.

FRAIS DE GARDE

38. L'ensemble des frais de garde sont à la charge du gardien et sont les suivants :

1° 80,00\$ montant obligatoire ;

2° plus 25,00\$/journée additionnelle si le gardien récupère le chien 12 h après avoir reçu le premier avis.

ANIMAL ERRANT

39. Un citoyen qui trouve un animal errant est dans l'obligation de le signaler et de la remettre au contrôleur animalier qui se chargera de faire les démarches afin de retourner l'animal à son propriétaire.

CAPTURE D'UN ANIMAL

40. Afin de capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'utiliser des pièges, poisons ou tous autres moyens pouvant blesser ou causer la mort de celui-ci.

DISPOSITION DES SELLES

41. Le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever et de disposer des selles de son animal d'une manière hygiénique.

42. Le gardien doit enlever immédiatement les selles de l'animal domestique s'il a la garde, tant sur le domaine public que sur un domaine privé. Le gardien doit ensuite disposer de ces selles de manière hygiénique.

ABANDON, DÉCÈS ET EUTHANASIE

43. Un gardien ne peut abandonner un animal domestique qu'en le confiant à un nouveau gardien ou en le remettant à l'autorité compétente. Suite à l'abandon d'un animal domestique, l'autorité compétente dispose de celui-ci par adoption ou euthanasie. Les frais de garde reliés à l'abandon d'un animal domestique sont à la charge du gardien. Il est interdit de procéder à l'abattage ou l'euthanasie d'un animal. Pour ce faire, le gardien doit requérir au service d'un médecin vétérinaire afin de s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. Il est interdit d'enterrer un animal décédé sur un domaine privé ou public.

44. Il est interdit au gardien d'un animal, de le laisser sans surveillance à l'entrée d'un édifice public ou sur le domaine public.

BIEN-ÊTRE ET SÉCURITÉ DE L'ANIMAL

45. Le gardien doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

- 1° ait accès à une quantité suffisante d'eau potable et de nourriture ;
- 2° soit gardé dans un lieu salubre, propre et convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptibles d'affecter son bien-être ou sa sécurité ;
- 3° ait l'occasion de se mouvoir suffisamment ;
- 4° obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que les intempéries ;
- 5° soit transporté convenablement dans un véhicule approprié ;
- 6° reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant ;
- 7° n'est soumis à aucun abus ou mauvais traitement ;

Pour l'application du paragraphe 1°, la neige et la glace ne sont pas considérées comme de l'eau.

Dès le moment que l'autorité compétente constate que la santé et la sécurité de l'animal sont menacées au sens de la présente section, elle peut saisir l'animal afin de lui prodiguer les soins nécessaires. L'animal peut être remis au propriétaire suivant la signature d'un engagement de sa part à respecter le présent règlement et après avoir acquitté l'ensemble des frais de garde dans un

délai de trois jours suivant un préavis donné par la Municipalité. À défaut, l'animal est considéré comme étant abandonné.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PÉNALES

46. Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction. Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins 200,00\$ et d'au plus 400,00\$.

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de 2 ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 400,00\$ et d'au plus 800,00\$.

47. Un gardien reconnu coupable à 5 reprises d'avoir enfreint un article du règlement pourrait se voir retirer le droit de posséder un animal dans les limites de la municipalité.

48. Le présent règlement remplace et abroge le Règlement 506-ADM-12 concernant les chiens.

49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Karl Lacouvé, maire

Julie Martin, directrice générale et greffière-trésorière